
RÈGLEMENT NUMÉRO 387-2021 MORATOIRE CONCERNANT L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS OBLIGÉS DE SE RACCORDER À L'AQUEDUC MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme Tétra Tech QI inc. la production d'un rapport quant à la capacité du réseau d'aqueduc municipal de Saint-Jacques-le-Mineur;

CONSIDÉRANT QUE les observations contenues dans ce rapport témoignent de l'incapacité du puits municipal à répondre à la demande en eau, celui-ci ne pouvant supporter aucun raccordement supplémentaire;

CONSIDÉRANT QU'une telle situation constitue un enjeu majeur pour la Municipalité, tant en matière de protection de l'environnement qu'en matière de salubrité ou de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà entamé les recherches pour une source d'eau supplémentaire, et les démarches pour assurer une plus grande capacité du réseau municipal afin d'assurer le débit d'exploitation recommandé et de permettre de nouveaux raccordements;

CONSIDÉRANT QUE dans l'objectif d'assurer la santé et la sécurité des résidents de même que la salubrité du milieu, il est opportun de décréter un moratoire sur l'émission de permis de construction de bâtiments obligés de se raccorder à l'aqueduc municipal en vertu du Règlement numéro 2014-311, Règlement concernant les branchements à l'égout et à l'eau potable publics, les rejets aux égouts et l'administration des réseaux, pour une période de temps nécessaire afin d'établir un débit d'exploitation suffisant et de permettre de nouveaux raccordements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mai 2021;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du conseil présents, d'adopter le règlement numéro 387-2021 - Moratoire concernant l'émission de permis de construction de bâtiments obligés de se raccorder à l'aqueduc municipal, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est prohibé d'émettre tout permis de construction relativement à un bâtiment qui serait obligé de se raccorder à l'aqueduc municipal en vertu du Règlement numéro 2014-311, Règlement concernant les branchements à l'égout et à l'eau potable publics, les rejets aux égouts et l'administration des réseaux, et ce jusqu'au (date limite);

Sans limiter ce qui précède, cette prohibition comprend l'émission de permis pour des demandes faites antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une telle prohibition ne s'applique cependant pas relativement à des bâtiments et installations à usage collectif relatif aux secteurs de la santé, des services sociaux, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs

ARTICLE 3

Le Conseil municipal reverra avant cette date l'opportunité d'étendre le terme du présent règlement dans l'éventualité où les travaux pour établir un débit d'exploitation suffisant et de permettre de nouveaux raccordements risquent de ne pas être complétés à cette date.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Lise Sauriol,
Mairesse**

**Isabelle Arcoite
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière**

AVIS DE MOTION : 11 mai 2021
DEPOT DU PROJET DE REGLEMENT : 11 mai 2021
ADOPTION DU REGLEMENT : 18 mai 2021
AVIS D'ENTREE EN VIGUEUR : 18 mai 2021